

La Diète Nationale

La Constitution du Japon a été promulguée le 3 novembre 1946, et elle est entrée en vigueur le 3 mai 1947. La première session de la Diète basée sur cette nouvelle constitution a été organisée le 20 mai de la même année.

Statut

La Constitution prévoit que "la Diète sera l'organe supérieur du pouvoir de l'État, et le seul organe législatif de l'État" (Article 41). Représentant le plus directement la volonté des habitants, la Diète est l'organe le plus important de la nation. La Diète est aussi le seul organe qui peut promulguer des lois.

L'organisation

La Diète Nationale se compose de deux chambres: la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Le système bicaméral signifie que même si chaque chambre délibère indépendamment et décide de sa position sur les projets de loi, la volonté de la Diète est établie quand les deux chambres sont d'accord.

Aujourd'hui, la Chambre des représentants dispose 465 membres, dont 176 sont élus dans le système de représentation proportionnelle et 289 sont élus dans des circonscriptions uninominales. La durée du mandat des membres de la Chambre des représentants est de 4 ans. En revanche, la Chambre des conseillers dispose 248 membres, dont 100 sont élus dans le système de la représentation proportionnelle. Les autres 148 membres sont élus de 45 circonscriptions préfectorales. Deux de ces circonscriptions préfectorales comprennent deux préfectures: Tottori/Shimane et Tokushima/Kochi. La durée du mandat des membres de la Chambre des conseillers est de 6 ans, la moitié des membres étant élus tous les 3 ans.

Fonctions

La Diète Nationale est autorisée non seulement à promulguer des lois, mais aussi à décider du budget national, approuver la conclusion de traités avec d'autres pays, désigner le Premier Ministre et à initier des amendements à la Constitution.

Chaque chambre peut aussi mener des recherches en relation avec le gouvernement; examiner les pétitions soumises par le public; élire son propre officier président et son officier président adjoint, et les présidents de comités permanents, ainsi qu'établir, si nécessaire, des comités spéciaux au début de chaque session; définir ses propres règles concernant les réunions, les procédures et la discipline interne; et punir les membres ayant une mauvaise conduite.

Pour remplir ses fonctions, les membres peuvent soumettre des projets de loi et résolutions; formuler des questions au Cabinet concernant les affaires générales de l'administration nationale; et poser des questions, débattre et participer en votant pour les projets de loi.

Convocation et durée des sessions

Le Cabinet a la faculté de décider la convocation de la Diète, qui est ensuite convoqué par rescrit impérial. Il y a trois types de sessions: ordinaire, extraordinaire et spéciale.

Une session ordinaire doit être convoquée une fois par an en janvier pour une durée de 150 jours afin de délibérer sur le budget national et les factures relatives pour la prochaine année fiscale.

Quand il n'y a pas de session ordinaire, une session extraordinaire peut être convoquée

urgentes ou un budget supplémentaire ou des projets de loi sur les contre-mesures vis-à-vis d'un désastre. Quand un quart ou plus du nombre total des membres de chaque chambre demande la convocation d'une session extraordinaire, le Cabinet doit convoquer une réunion. Une session extraordinaire doit être convoquée après la tenue d'une élection générale suite à l'expiration du mandat des membres de la Chambre des représentants, ou après la tenue d'une élection ordinaire de membres de la Chambre des conseillers.

Une session spéciale doit être convoquée après l'élection générale suivant la dissolution de la Chambre des représentants. Après la convocation de la Diète, le Cabinet démissionne en bloc, et les deux chambres doivent désigner un Premier Ministre.

La durée des sessions extraordinaires et spéciales est déterminée par un vote des deux chambres. La durée d'une session peut être prolongée une fois pour les sessions ordinaires et deux fois pour les sessions extraordinaires.

Cérémonie d'ouverture

Au début de chaque session, une Cérémonie d'ouverture à laquelle assistent les membres des deux chambres est organisée dans la Salle de la Chambre des conseillers en présence de Sa Majesté l'Empereur. Le Porte-parole de la Chambre des représentants prononce une adresse de cérémonie au nom des membres des deux chambres, et ensuite l'Empereur prononce un discours.

Discours de politique gouvernementale

Après la Cérémonie d'ouverture, les Ministres d'État prononcent des discours à la séance plénière de chaque chambre. Dans une session ordinaire, le Premier Ministre prononce une adresse sur la politique générale. Cette adresse est suivie par les discours du Ministère des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre d'Etat de politique économique et fiscale. À des sessions extraordinaire et spéciale, le Premier Ministre et si nécessaire d'autres Ministres d'Etat prononcent des adresses. Plusieurs membres posent alors des questions au nom de leurs propres partis et groupes, et le Premier Ministre ou un autre Ministre d'Etat y répond.

Séances plénières

Les séances plénières sont des réunions de tous les membres de la chambre. La volonté de la chambre est définie à ces sessions. Les délibérations de chaque chambre sont en règle générale, ouvertes au public, et les affaires ne peuvent pas être traitées dans une des chambres à moins qu'un tiers ou plus du nombre total des membres de la chambre soit présent. Toutes les questions sont décidées à la majorité des présents, sauf en cas de stipulation contraire. Il y a quatre types de vote aux séances plénières de la Chambre des conseillers: vote oral (il est demandé aux membres s'ils ont des objections), vote debout (il est demandé aux membres de se lever en faveur d'une question), vote ouvert (les membres en faveur d'un projet de loi votent avec un bulletin blanc portant leur nom, et les membres de l'opposition avec un bulletin bleu), et bouton-poussoir (les membres votent en appuyant sur le bouton "approbation" ou "objection" de leur siège). En général, les séances plénières commencent à 10h00 le lundi, le mercredi et le vendredi à la Chambre des conseillers, et à 13h00 le mardi, le jeudi et le vendredi à la Chambre des représentants.